



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

10 MAI 2017

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et DREAL U ID 26/07: Boris VALLAT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017131-0006

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative et prescriptions techniques
Société MARKEM IMAJE - Bourg les Valence**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2144 délivré le 14 mai 2002 à la société IMAJE sise à Bourg les Valence, 9 rue Gaspard Monge, relatif à l'exploitation de son activité de fabrication d'imprimantes et de consommables ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°2009/27 délivré le 24 avril 2009 à la société MARKEM IMAJE relatif à sa prise en charge de l'activité précédemment exercée par la société IMAJE ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014016-0012 délivré le 16 janvier 2014 à la société MARKEM-IMAJE relatif à la mise à jour du tableau des rubriques ;
- VU** le courrier du 20 mars 2017 de la société MARKEM-IMAJE, relatif à sa demande de mise à jour du tableau des activités ICPE ainsi que la déclaration de deux rubriques ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant la déclaration de l'exploitant relative aux rubriques 2563 et 4808 non déclarées à ce jour ;

Considérant le maintien d'une surveillance annuelle des rejets de cuivre dans l'eau dans le cadre de la campagne RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 :

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014016-0012 du 16 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Quantité	Régime
1450.1	<i>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t	stockage : 3 t emploi : 0,105 t soit 3,105 t	A
4331.2	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	275 t	E
2450.3	<i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</i> 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encres consommée est : b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	200 kg/j	D
2563.2	<i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</i> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1750 l	DC
4802.2.a	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	600 kg	DC
1434.1	<i>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</i> Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	2,5 m³/h	NC
4802.2.b	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipement d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	198 kg	NC
2910-A	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</i>	1960 kW	NC
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d').</i>	40,81 kW	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur, NC : Non Classé

Article 2 :

L'activité de « nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles » est réalisée en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.

Les installations où sont employés des gaz à effets serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 sont exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Article 3 :

Le paragraphe 4.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 relatif à la surveillance des rejets aqueux est remplacé par le paragraphe suivant :

« Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Une analyse annuelle est réalisée pour vérifier le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

Une analyse annuelle des rejets en cuivre est réalisée au niveau des postes de relevage IM2 et IM5. (campagne RSDE).

Les analyses sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent

arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourg les Valence pendant une durée minimum d'un mois.

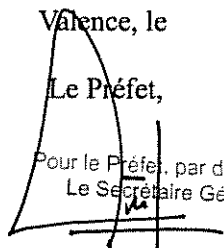
Le maire de Bourg les Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Bourg les Valence et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Bourg les Valence ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Auvergne-Rhône-Alpes – U ID 26/07 ;
- et à Monsieur le Directeur de la société MARKEM-IMAJE.

Valence, le **10 MAI 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU